



Projets professionnels ? Quitter l'éducation nationale ? Quels dispositifs ai-je à ma disposition ?

À moins de vouloir devenir chef d'établissement ou inspecteur et d'accepter de repasser au mouvement national, les possibilités d'évoluer dans la carrière au sein de l'EN ne sont pas nombreuses. Le SNALC vous aide à faire le point...

Dans ce document, nous développons six possibilités pour évoluer professionnellement, voire quitter l'éducation nationale :

1. Je me forme pour obtenir un diplôme destiné à un projet professionnel.
2. J'ai un projet de reconversion professionnelle et je me fais aider.
3. Je souhaite évoluer vers une autre fonction dans l'EN.
4. Je souhaite travailler pour une autre fonction publique.
5. Je souhaite quitter progressivement l'EN.
6. Je quitte définitivement l'EN.
7. J'ai un handicap et je souhaite demander une retraite anticipée.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr

1. Je me forme pour obtenir un diplôme destiné à un projet professionnel :

1.1. Obtenir un diplôme par VAE :

La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) permet de faire reconnaître officiellement ses compétences professionnelles et personnelles acquises par l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle. Votre expérience, qui doit être en lien avec la certification visée, est validée par un jury.



Vous devez avoir une expérience d'au moins 3 ans avant de vous lancer dans une VAE, pour valider votre diplôme sans suivre de formation ni passer d'examen.

Vous pouvez bénéficier d'un congé pour suivre des formations en vue de votre VAE. Il ne peut excéder 24 heures (fractionnables) par an et par VAE.

Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, vous pouvez mobiliser vos droits acquis au titre du compte personnel de formation.

Les actions de VAE peuvent aussi être financées par l'administration dans le cadre du plan de formation. Une convention est alors établie entre vous, l'administration et le ou les organismes concourant à la VAE.

1.2. Faire un bilan de compétences :

Le bilan de compétences sert à définir un projet professionnel et/ou un projet de formation. Il vous permet d'analyser vos compétences professionnelles et personnelles, ainsi que vos aptitudes et motivations. Le bilan de compétences fait l'objet d'une convention tripartite entre vous, l'administration et le prestataire du bilan de compétences.



Pour réaliser ce bilan, un congé de 24 heures maximum est accordé par l'administration qui a accepté la demande de bilan. Vous pouvez alors utiliser des heures de votre compte personnel de formation, en fonction du calendrier académique.

1.3. Utiliser son compte personnel de formation (CPF) :

Vous ne le savez peut-être pas mais vous êtes titulaire d'un Compte Personnel de Formation (CPF). Allez sur ce site web « **Mon compte formation** » pour créer votre espace et connaître votre quota d'heures.

Pour un travail à mi-temps ou plus, votre CPF est alimenté à hauteur de 24 h maximum par an dans la limite d'un plafond intermédiaire de 120 h, puis 12 h par an jusqu'à un plafond total de 150 h. En dessous d'un mi-temps, il est alimenté de 12 h par an.



Les heures anciennement acquises au titre du DIF (Droit Individuel à la Formation) sont intégrées dans votre compteur, sans que vous n'ayez rien à faire. Vous ne pouvez mobiliser vos droits qu'en contactant directement votre employeur, en vous rapprochant de votre conseiller mobilité-carrière.

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle :

- Accession à de nouvelles responsabilités
- Mobilité professionnelle comportant un changement de domaine de compétences
- Reconversion professionnelle

Ainsi, la formation envisagée n'a pas forcément de lien avec votre activité au sein de l'EN : votre projet peut aboutir à une rupture conventionnelle.

Les projets de formation ayant pour objectif l'amélioration ou du développement des pratiques pédagogiques n'entrent pas dans le cadre du CPF : pour cela, voyez le PAF !

CPF et congé formation	Le CPF ne peut être mobilisé pendant un congé formation. Par contre, il peut l'être en amont ou en aval de ce congé (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007)
CPF et disponibilité	Vous travaillez, vous devez vous tourner vers votre employeur actuel pour solliciter vos droits dans le cadre du CPF.
	Vous ne travaillez pas, vous ne pouvez pas solliciter vos droits dans le cadre de votre CPF.
CPF et congé maladie	Vous êtes en arrêt de travail, en congé de longue durée ou en congé longue maladie, le CPF ne peut pas être mobilisé pendant un arrêt de travail.
CPF et congé parental	Vous êtes en congé parental, le CPF peut être mobilisé pendant ce congé.
CPF et retraite	Vous avez fait valoir vos droits à la retraite, le CPF ne peut pas être mobilisé.

1.4. Le congé de formation professionnelle (CFP) :

Vous pouvez bénéficier d'un CFP dans la limite des crédits disponibles dans votre académie, au bout de trois ans de service effectif. Le CFP ne peut dépasser 3 ans sur la carrière.

La demande se fait en novembre, période pendant laquelle le rectorat met les documents à disposition.



Durant ce congé :

- Vous gardez vos droits à l'avancement,
- Vous gardez vos droits à la retraite,
- Vous restez titulaire de votre poste,
- Vous percevez **pendant une durée maximale de 1 an une indemnité équivalente à 85 % de votre traitement brut à temps complet et de l'indemnité de résidence et cela, même si vous êtes à temps partiel avant votre départ en CFP.**
- Vous devez remettre une attestation mensuelle de présence en cours et en stage,
- Vous vous engagez à rester au service d'une administration pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle vous avez été en congé de formation : vous vous engagez donc dans une formation pour éventuellement quitter l'éducation nationale mais vous êtes lui redevable potentiellement jusqu'à 3 ans !

Attention : il y a beaucoup de demandes pour bénéficier d'un CPF. L'attente peut durer jusqu'à 7 ans. Vous devez reformuler votre demande chaque année en fournissant à chaque fois :

- les mêmes documents et
- les preuves que vous avez effectué une demande de CPF les années précédentes.

Conseils :

- demandez une petite quotité (3 mois) qui a plus de chances d'être accordée pour demandée une rallonge en cours d'année.
- parlez de votre projet professionnel à votre DRH de proximité : un dossier solide et de la motivation peuvent les encourager à considérer votre demande de CFP de façon bienveillante.

Au-delà des belles paroles, il faut que les enveloppes budgétaires allouées à la formation augmentent réellement pour que les PE qui ont besoin d'évoluer dans leur parcours puissent réellement bénéficier d'un appui après avoir rencontré leur conseiller de proximité.

Vos collègues du SNALC Toulouse ont une forte expérience du montage des dossiers de CPF et peuvent vous assister : démarches à effectuer, conseils, etc.

Contactez-le SNALC Toulouse :



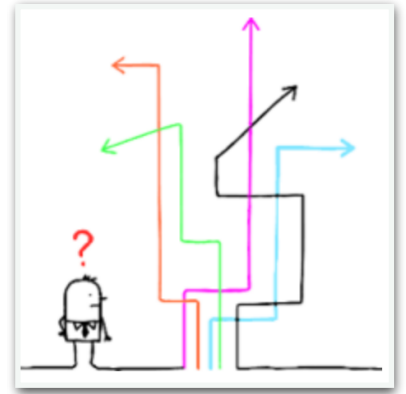
05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr

2. J'ai un projet de reconversion professionnelle et je me fais aider :

Au SNALC, on est pour le conseil aux collègues, mais sachez que le chapitre qui suit est très théorique : n'attendez pas de miracles de la part des conseillers que nous allons évoquer ici. Trop souvent, on allèche les personnels avec des possibilités de détachement illusoires ou des promesses de départ en congé de formation professionnelle (ou même de CPF !) qui mettent des années à se concrétiser...ou pas...



2.1. Prendre rendez-vous avec un DRH de proximité :

La GRH de proximité est un service personnalisé d'accompagnement, de conseil et d'information à destination de tous les personnels de l'Education nationale.

Cet accompagnement personnalisé est mobilisable à tout moment de la carrière. Il permet à chacun de pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son établissement **dans le respect des règles de confidentialité**. Sauf accord préalable de votre part, ni votre supérieur hiérarchique ni les services concernés par votre situation ne seront informés.



En théorie, le GRH de proximité permet d'accompagner individuellement les personnels qui le souhaitent en matière d'évolution professionnelle :

- Détection des talents en termes de profil et de potentiel ;
- Proposition de bilans professionnels ;
- Projet de mobilité.

Ce service propose également un soutien aux personnels en difficulté.

Pour connaître votre DRH de proximité allez [sur ce site web](#).

2.2. Prendre rendez-vous avec le conseiller mobilité-carrière :

Chaque rectorat a mis en place une cellule « conseil carrière et accompagnement professionnel ». Le conseiller mobilité-carrière qui l'anime est spécialisé dans la gestion des ressources humaines. Il est tenu à une obligation de confidentialité.

Il peut, en fonction de votre besoin et en dehors de votre temps de travail, vous proposer des entretiens individuels.

2.3. S'informer sur les initiatives locales :

Certaines académies proposent des séances plénières pour informer les enseignants sur leurs possibilités de reconversion, parfois même comme préalable à un rendez-vous avec un conseiller.

On peut ainsi assister par exemple :

- Les « Mercredis de la mobilité », animés par la GRH de proximité dans les académies de Toulouse et Limoges,
- Les « Rendez-vous de proximité collectifs » dans l'académie de Dijon.
- À Lyon, une plateforme d'accueil avec des téléconseillers RH est en projet.
- À Montpellier, une équipe mobile vient en appui aux RH qui effectuent des permanences.



Dans le cadre de ces réunions, vous écouterez probablement de (longs) discours institutionnels qui pourraient s'avérer décevants pour vous. Ceci dit, cela vaut toujours le coût de nouer des contacts, rencontrer des spécialistes, connaître des perspectives nouvelles, etc.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr

3. Je souhaite travailler pour une autre fonction dans l'EN :

L'Éducation nationale offre des perspectives d'évolution à ses personnels, annoncées pompeusement dans les Lignes Directrices de Gestion qui promettent « *un accompagnement continu des personnels par la mise en place et la coordination de dispositifs d'aide, de soutien et de conseil ainsi que de formation* ». Ces évolutions professionnelles au sein de l'Éducation nationale sont au final assez limitées et demandent un vrai investissement de la part des intéressés.



Plusieurs corps et fonctions ne sont d'ailleurs accessibles qu'après avoir exercé comme enseignant, personnel d'éducation, d'orientation ou administratif par exemple : ce sont d'abord les fonctions dites d'encadrement à savoir les personnels de direction et d'inspection. L'accès se fait par concours, mais aussi par la liste d'aptitude (115 postes ouverts pour la rentrée 2022) et le détachement (30 postes pour la rentrée 2022 dont la liste est publiée sur le site Place de l'emploi public).

Notre administration veut pousser une partie de ses personnels vers l'enseignement. Des personnels administratifs sont orientés vers des enseignements technologiques, professionnels ou vers un enseignement lié à leur formation. Des personnels de santé peuvent aussi être dirigés vers l'enseignement technologique. Cependant, malgré de réelles réussites individuelles, de telles démarches sont rarement couronnées de succès.

Dans le sens inverse, plus demandé par les personnels, il faut reconnaître aussi le nombre réduit de réussites de l'enseignement vers les filières administrative, sanitaire et sociale. La formation initiale et les moyens mis en œuvre sont trop souvent insuffisants. L'Éducation nationale est un mauvais élève quand il s'agit de former ses personnels, bien loin des prétentions affichées dans ses lettres d'intention. Des difficultés concrètes souvent relevées par le SNALC compliquent les choses : offre de formation limitée et souvent lointaine, mobilité géographique contrainte et réticences au sein de l'Éducation nationale à accueillir des professeurs pour d'autres fonctions. C'est peut-être ce dernier élément qui est le plus difficile à accepter...

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr



4. Je souhaite aller travailler dans une autre fonction publique :

La position de fonctionnaire et les garanties qu'elle apporte sont importantes. Pour conserver cette position, différentes possibilités vous sont offertes dans la fonction publique d'Etat, par concours (externe ou interne) ou par détachement, pour exercer d'autres fonctions hors de l'Éducation nationale.

4.1. La mise à disposition (MAD) :

Aménagement de la position d'activité, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La MAD est possible auprès :

- Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Des établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière ;
- Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- Des organisations internationales intergouvernementales ;
- D'un Etat étranger sous réserve pour l'agent de conserver, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.



Vous pouvez être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes d'accueil pour y effectuer tout ou partie de votre service.

La MAD est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut-être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Le fonctionnaire mis à disposition d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics pour y accomplir la totalité de son service, lorsqu'il existe un corps de niveau comparable au sien dans l'administration d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa MAD au-delà d'une durée de trois ans, se voit proposer un détachement dans ce corps. Dans ce cas, la durée de service accomplie pendant la MAD est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.



4.2. Le détachement :

Les cas de détachement sont limitativement énumérés par décret. Dans la majorité des cas, le détachement est accordé sous réserve des nécessités de service. Toutefois, il peut être accordé de droit dans certaines situations.

Les ministères et organismes suivants peuvent plus particulièrement vous accueillir :

- Le réseau culturel, scientifique et de coopération du ministère des affaires étrangères,
- Le ministère des sports,
- Les administrations ou établissements publics de l'État,
- Les services administratifs (centraux- régionaux-départementaux)?
- Le centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Le commissariat à l'énergie atomique (CEA).

Les détachements dans ces corps sont prononcés au cas par cas. N'hésitez pas à consulter le site **Place de l'emploi public** qui publie les offres d'emploi géolocalisées en temps réel.

Il vous appartient donc d'effectuer vous-même votre recherche, puis de demander au ministère de l'Éducation nationale votre détachement dans le corps correspondant.

4.3. L'accès par concours :

Vous [sur ce site web](#), de nombreux renseignements sur les concours de la fonction publique de l'État et en particulier, sur :

- Les concours de recrutement de personnels des ministères,
- Les concours de recrutement des établissements publics nationaux,

- Les concours de la Ville de Paris,
- Les concours des institutions de l'Union européenne,
- Le recrutement dans les organisations internationales intergouvernementales.

Concernant, le ministère de la Défense, vous pouvez consulter le calendrier prévisionnel paru **au Journal Officiel**, qui comporte en annexe la liste des concours militaires ou **le site du ministère de la Défense**.

Pour avoir des informations sur les concours de recrutement de magistrats de l'ordre judiciaire, vous pouvez consulter **le site du ministère de la Justice** ou le site de **l'École nationale de la magistrature**.

Enfin, **l'Assemblée nationale** et **le Sénat** organisent leurs propres concours ; vous pouvez obtenir des informations sur leurs sites respectifs.

Toutes ces informations figurent également sur le calendrier prévisionnel des recrutements publié au Journal Officiel ; en général, ce calendrier est publié deux fois par an : une première fois en début d'année, et une actualisation dans l'été. En cas de succès à un concours de la fonction publique, vous serez détaché de droit dans votre nouveau corps pour y effectuer votre stage puis intégré.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr

5. Je souhaite quitter progressivement l'EN :

Nous avons parfois besoin de changer de rythme et de quitter la classe quelques jours, que ce soit pour « lever le pied » ou pour nous lancer dans une autre activité. De même, certains d'entre nous choisissent de quitter le métier progressivement ou définitivement.

Ce chapitre présente les différentes options possibles.

5.1. Le cumul d'activités :

En principe, un fonctionnaire ne peut exercer une autre activité. Toutefois, il peut cumuler des activités accessoires publiques ou privées, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec son activité principale et n'affectent pas son exercice.



Elles doivent également ne pas porter atteinte à la neutralité du service public. Certaines activités peuvent être exercées sans autorisation, d'autres nécessitent une déclaration voire une autorisation préalable.

Retrouvez la liste exhaustive de ces activités [en suivant ce lien](#).

5.2. Le temps partiel :

Un temps partiel de droit peut être accordé pour la **création ou reprise d'une entreprise** (pas pour la gestion courante), et ce, pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois. Vous devrez fournir les justificatifs relatifs à la création ou reprise d'entreprise.



La question nous est régulièrement posée : le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles n'est plus possible.

Le rectorat de Toulouse accorde de moins en moins de temps partiel sur autorisation, même pour les personnels bénéficiant d'une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé).

Certaines matières sont dites « tendues » ; les professeurs sont considérés comme « rares ». Les temps partiels sur autorisation leur sont quasi-systématiquement refusés. En outre, le nombre de « matières tendues » augmentent d'année en année...

Contactez le SNALC Toulouse qui a une grande expérience sur ce type de demandes.

5.3. Un départ provisoire : la disponibilité :

Le fonctionnaire est placé hors de son administration, perd ses droits à avancement et à sa retraite, ainsi que son poste.

Elle est accordée de droit pour :

- Raison de santé pour 1 an, renouvelable 2 fois (décision du Comité médical),
- Suivre son conjoint,
- Élever un enfant de moins de 12 ans,
- Adopter un enfant à l'étranger (6 semaines),
- Soigner un conjoint malade ou un enfant (3 ans renouvelables).



Elle est accordée sur autorisation pour :

- Reprendre ou créer une entreprise (2 ans),
- Faire des études (3 ans maximum, renouvelable une fois).

Attention, même si l'administration ne rémunère plus l'agent, elle se réserve le droit de vérifier régulièrement que les conditions restent réunies pour que l'agent puisse disposer de ce congé.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr

6. Je quitte définitivement l'EN :

6.1. La rupture conventionnelle :

Elle consiste en un accord amiable par lequel l'enseignant et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions.

Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Si vous signez une rupture conventionnelle avec l'administration, vous percevrez une indemnité de rupture. Vous aurez également droit aux allocations chômage, si vous en remplissez les conditions d'attribution.



Pendant la procédure de rupture conventionnelle, vous pouvez vous faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de votre choix. Le SNALC sera là pour vous épauler.

6.2. La démission :

Le fonctionnaire doit formuler par écrit sa demande de démission et l'adresser au recteur qui dispose du droit d'accepter ou de refuser cette démission dans l'intérêt du service. L'administration a quatre mois pour répondre. En cas de refus, l'enseignant peut saisir la commission administrative paritaire. La démission prend effet à la date fixée par la demande (prévoir donc un délai de quatre mois dans la demande).

L'acceptation de la démission est irrévocable et a pour effet la perte de la qualité de fonctionnaire.

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr

7. J'ai un handicap et je souhaite demander une retraite anticipée.

Prendre une retraite anticipée pour cause de handicap est un processus long. Vous devez être victime d'une pathologie avérée et grave ; votre dossier médical doit être parfaitement documenté.

Ainsi, une simple RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) est loin de suffire : le handicap dont vous souffrez doit être lourd pour pouvoir prétendre à une mise à la retraite anticipée.



Ce type de mise à la retraite est finalement entérinée par une Commission de réforme Départementale.

Sachez aussi que vos droits à la retraite seront proportionnels à votre durée de cotisation : les pensions reversées peuvent s'avérer très faibles !

Contactez-le SNALC Toulouse :



05 61 13 20 78



juris@snalctoulouse.fr